

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la Formation permanente des Classes moyennes

A.E. 23-10-1986

M.B. 13-01-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la Formation permanente des Classes moyennes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 3 octobre 1988;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 23 octobre 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adapter sans délai les conditions d'accès à l'apprentissage aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin de mettre un terme aux divergences d'interprétation qui existent en la matière;

Vu la délibération de l'Exécutif du 23 octobre 1986;

Sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la Formation permanente des Classes moyennes est remplacé par la disposition suivante :

«Article 5 : L'apprenti contractant doit répondre aux conditions suivantes :

1° être âgé de 15 ans accomplis;

2° avoir suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Toutefois, les apprentis contractants qui proviennent de l'enseignement secondaire professionnel devront être détenteurs du certificat d'études de base prévu à l'article 6 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et avoir réussi la deuxième année de cet enseignement ou en cas d'échec en 2^e année de l'enseignement secondaire professionnel, avoir satisfait à une épreuve organisée par le Ministre ayant la Formation des Classes moyennes dans ses attributions. Cette épreuve sera organisée au moins une fois par an;

3° être déclaré physiquement apte à exercer la profession faisant l'objet du contrat après avoir subi aux frais du chef d'entreprise un examen médical pratiqué par un médecin du service médical agréé ou, à défaut, par le médecin de famille de l'apprenti.

L'examen médical doit intervenir dans les quatorze jours qui suivent la



date du début du contrat;

4° accepter de se soumettre à un examen auprès d'un centre psychomédico-social, dans les six mois après la conclusion du contrat.»

Article 2. - Le Ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1986.

Bruxelles, le 23 octobre 1986.

Par l'Exécutif,

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

